

dépôt et de prêt du Haut-Canada le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis, et de l'employer de la manière qu'elle jugera à propos ; et pour assurer le remboursement de telle balance, il sera aussi loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'émettre de ses bons ou débentures, ou d'exécuter tel acte ou instrument qui sera jugé nécessaire, pour procurer à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada la garantie voulue par l'acte ci-dessus réité ; Pourvu toujours, que dans le cas d'un prêt aux victimes de l'incendie du dit mois de juin 1852, ou dans le cas où la corporation de la cité de Montréal prendrait le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis pour l'employer comme susdit à telles fins que la dite corporation de la cité de Montréal jugera convenables, la garantie du gouvernement de cette province s'y appliquera aussi amplement et efficacement qu'aux emprunts effectués en vertu des dispositions du dit acte réité.

La corporation pourra émettre des débentures dans certaines circonstances.

Proviso à l'égard de la garantie provinciale.